

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Filiation

Mathieu, Géraldine; SOSSON, Jehanne

Published in:

Jurisclasseur Droit Comparé (mise à jour)

Publication date:

2009

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G & SOSSON, J 2009, Filiation. dans *Jurisclasseur Droit Comparé (mise à jour)*. LexisNexis, Paris, pp. 1-11.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

IV. FILIATION

1° Introduction

XX. Le droit belge de la filiation a subi d'importantes réformes par les lois du 31 mars 1987 et du 1^{er} juillet 2006. Il a supprimé la faveur prépondérante pour la filiation légitime et reconnaît le principe de l'égalité entre tous les enfants nés dans ou hors mariage, ainsi qu'entre tous les parents, qu'ils soient mariés ou non.

Le législateur a cherché à établir un équilibre entre le substrat biologique de la filiation et son substrat socio-affectif. Si les liens du sang, que révèlent aujourd'hui plus facilement et plus nettement les résultats des examens scientifiques disponibles, sont le fondement en principe du lien de filiation, le législateur a néanmoins tenté de tempérer la recherche systématique de la vérité biologique par la prise en considération des liens affectifs, notamment par le biais du rôle de barrage joué par la possession d'état dans certaines actions juridiques relatives à la filiation.

2° Etablissement de la filiation maternelle

XX. L'acte de naissance – Selon l'article 312 du Code civil, l'enfant a pour mère la personne qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance.

L'adage « *Mater semper certa est* » est donc d'application autant pour les enfants nés dans le mariage que ceux nés hors de celui-ci. La mention du nom de la mère dans l'acte de naissance est en effet obligatoire (*C. civ., art. 57 2°*). Le droit belge n'autorise pas actuellement l'accouchement sous X. La filiation maternelle de l'enfant est en conséquence automatiquement établie dès lors que la mère a accouché en Belgique.

La filiation maternelle ainsi établie peut être contestée par toutes voies de droit. Cette action peut être intentée uniquement par le père, l'enfant, la femme à l'égard de laquelle la filiation est établie et la personne qui revendique la maternité de l'enfant. Elle doit être intentée dans l'année de la découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle. Cette action en contestation de la maternité n'est toutefois recevable que s'il n'y a pas de possession d'état conforme à l'acte de naissance.

Cette possession d'état doit être continue et s'établir par des faits qui, ensemble ou séparément, indiquent le rapport de filiation (par exemple : l'enfant a toujours porté le nom de celui dont on le dit issu, celui-ci l'a toujours traité comme son enfant et a pourvu à son entretien et à son éducation, l'enfant l'a traité comme son père ou sa mère, ... *C. civ., art. 331 nonies*).

XX. Reconnaissance – Si le nom de la mère n'est pas mentionné dans l'acte de naissance ou à défaut de cet acte, la mère peut reconnaître l'enfant (*C. civ., art. 313*). Le recours à une reconnaissance pour l'établissement d'un lien de filiation avec la mère est donc tout à fait exceptionnel.

La reconnaissance est une déclaration par laquelle un homme ou une femme reconnaît un enfant comme le sien, établissant de la sorte un lien de filiation.

La reconnaissance d'un enfant majeur ou mineur émancipé n'est recevable que moyennant son consentement préalable (*C. civ., art. 329 bis*). Si l'enfant est mineur non émancipé, le consentement du parent à l'égard duquel la filiation est établie est nécessaire, outre le consentement de l'enfant s'il a plus de douze ans. A défaut d'obtenir ces consentements, la femme qui souhaiterait reconnaître un enfant dispose du même recours judiciaire que l'homme qui veut reconnaître un enfant (cfr infra n° XX).

XX. – Action judiciaire en déclaration de maternité – Faute d'établissement du lien de filiation maternelle soit par mention du nom de la mère dans l'acte de naissance, soit par reconnaissance, la filiation peut être établie par jugement.

Le demandeur doit apporter la preuve que l'enfant est bien celui dont la mère prétendue à accouché, soit qu'il rapporte cette preuve en démontrant la possession d'état de l'enfant à l'égard de sa mère, soit qu'il administre la preuve par toutes voies de droit (*C. civ., art. 314*).

3° Etablissement de la filiation paternelle

XX.- Présomption de paternité – L'article 315 du Code civil prévoit que l'enfant né pendant le mariage le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage a pour père le mari. C'est non seulement la naissance mais également la conception dans le mariage qui font naître la présomption de paternité du mari.

Cette présomption de paternité ne joue pas lorsqu'il ressort d'un jugement déclaratif d'absence que l'enfant est né plus de 300 jours après la disparition du mari (*C. civ., art. 316*). Elle ne joue pas non plus en cas de mariage homosexuel (*C. civ., art. 143 al. 2*).

Si l'enfant est né dans les 300 jours après la dissolution ou l'annulation du mariage de sa mère et après le remariage de celle-ci, il aura pour père le nouveau mari (*C. civ., art. 317*).

Depuis le 1^{er} juillet 2007, la présomption de paternité peut par ailleurs ne pas s'appliquer dans certaines situations où les époux vivaient séparément au moment de la conception de l'enfant. La présomption de paternité peut ainsi être « désactivée » d'une part lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après que, dans le cadre d'une procédure en divorce ou d'une procédure visant à organiser la séparation de fait des époux, ceux-ci ont été autorisés, par décision judiciaire ou accord entériné judiciairement, à résider séparément ou d'autre part lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après la date d'inscription des époux à des adresses différentes dans les registres de la population. Au moment de la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil doit donc vérifier si l'on se trouve pas dans une de ces situations. Si c'est le cas, il n'indiquera pas dans l'acte de naissance de l'enfant que le mari en est le père, sauf si les deux époux demandent expressément à ce que la présomption de paternité s'applique quand même.

Lorsque la filiation paternelle est établie par application de la présomption de paternité, l'article 318 du Code civil permet l'action en contestation du lien de paternité ainsi établi si le demandeur rapporte la preuve que le père mari de la mère n'est pas le père de l'enfant. L'action peut être intentée par la mère dans l'année de la naissance, par le mari de la mère dans de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, par celui qui revendique la paternité de l'enfant dans l'année de la découverte qu'il est le père, et par l'enfant entre ses 12 et 22 ans ou dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père.

L'action n'est toutefois pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari.

La preuve devant être rapportée au fond est celle de la non paternité du mari. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit (expertise ADN ou sanguine, preuve d'une absence de cohabitation entre les époux durant toute la période légale de conception, témoignages...). La preuve de la non paternité ne doit toutefois pas être rapportée et le législateur prévoit que la demande en contestation de paternité sera automatiquement déclarée fondée, sauf preuve contraire, dans trois hypothèses : dans les cas prévus à l'article 316bis du Code civil où la présomption aurait pu être désactivée et ne l'a pas été, lorsque la filiation maternelle est établie par reconnaissance ou par décision judiciaire, et lorsque l'action est introduite avant que la filiation maternelle ne soit établie.

Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 318 du Code civil déclare irrecevable toute demande de contestation de la paternité si celui-ci a consenti à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but, sauf si la conception ne peut en être la conséquence. C'est la seule disposition du Code civil visant les procréations médicalement assistées, sachant néanmoins que la loi du 6 juillet 2007 (Moniteur belge, 17 juillet 2007) relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, qui règlemente l'accès à ces techniques et l'encadrement juridique de celles-ci, prévoit qu'à compter de l'implantation des embryons surnuméraires donnés (article 27) ou de l'insémination des gamètes (article 56), les règles de la filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits embryons surnuméraires ou gamètes, et qu'aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux n'est ouverte aux donneurs d'embryons ou de gamètes ou ne peut être intentée contre eux.

XX. - Reconnaissance - Lorsque la paternité n'est pas établie par application de la présomption de paternité ou lorsque cette présomption a été contestée avec succès, le père peut reconnaître l'enfant (*C. civ., art. 319*).

La loi du 1^{er} juillet 2006 a innové en alignant les conditions de la reconnaissance maternelle sur celles de la reconnaissance paternelle pour se conformer aux différents arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle en la matière. Ces conditions sont énumérées dans le nouvel article 329bis du Code civil qui devient un véhicule procédural unique pour toute reconnaissance.

Aux termes de l'article 329bis, § 1^{er} nouveau du Code civil, la reconnaissance d'un enfant majeur ou mineur émancipé n'est recevable que moyennant son consentement préalable. Cette exigence est désormais posée tant pour la reconnaissance paternelle que pour la reconnaissance maternelle, alors qu'antérieurement aucun consentement n'était exigé pour cette dernière. Aucune procédure n'est prévue si l'enfant majeur ou mineur émancipé refuse son consentement, de sorte qu'il dispose d'un droit de veto absolu.

Si l'enfant est mineur non émancipé, la reconnaissance n'est recevable que moyennant le consentement préalable du parent à l'égard duquel la filiation est établie et de l'enfant si ce dernier a 12 ans accomplis. L'article 329bis, § 2 du Code civil précise toutefois que le consentement de l'enfant de 12 ans n'est pas requis s'il est interdit, en état de minorité prolongée, ou si le tribunal estime, en raison de faits constatés par procès-verbal motivé, qu'il est privé de discernement. Faute d'obtenir ces consentements, le candidat à la reconnaissance peut citer les personnes dont le consentement est requis devant le tribunal de première instance du domicile de l'enfant. Les parties sont entendues en chambre du conseil et le

tribunal tente de les concilier. À défaut de concilier les parties, et dans ce cas de recevoir les consentements nécessaires, le tribunal doit examiner si l'action concerne un enfant âgé de moins d'un an ou de plus d'un an au moment de l'introduction de la demande.

- *L'enfant est âgé de moins d'un an au moment de l'introduction de la demande* : la reconnaissance sera autorisée sauf à rapporter la preuve que le candidat n'est pas l'auteur biologique de l'enfant. On ne tient en aucun cas compte de l'intérêt de l'enfant.
- *L'enfant est âgé de plus d'un an au moment de l'introduction de la demande* : s'il est établi que le candidat n'est pas l'auteur biologique de l'enfant, la demande sera rejetée. A défaut, le tribunal appréciera en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Le législateur belge a ainsi considéré que si la reconnaissance n'intervenait pas dans un délai d'un an, cela pouvait être le signe de ce qu'elle pourrait être contraire à l'intérêt de l'enfant. Une priorité au lien biologique est donc accordée lorsque la reconnaissance intervient rapidement. Si elle intervient « tardivement » par contre, le tribunal se voit conférer le pouvoir d'apprécier si la reconnaissance correspond ou non à l'intérêt de l'enfant, ou plus exactement le pouvoir de ne pas l'autoriser si elle ne correspond manifestement pas à son intérêt.

Si l'enfant est mineur non émancipé et n'a pas d'auteur connu, ou que celui de ses auteurs à l'égard duquel la filiation est établie est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'officier de l'état civil doit notifier une copie littérale de la reconnaissance au représentant légal de l'enfant et à l'enfant lui-même s'il a 12 ans accomplis, à moins que ceux-ci n'aient préalablement consenti à la reconnaissance. Dans les six mois de la signification, ces personnes peuvent, par citation, demander au tribunal du domicile de l'enfant d'annuler la reconnaissance. Le tribunal annulera la reconnaissance s'il est prouvé que son auteur n'est pas le parent biologique de l'enfant ou si elle est contraire à son intérêt dans l'hypothèse où l'enfant était âgé d'un an ou plus au moment de l'introduction de la demande.

Aux termes de l'article 328 du Code civil, une reconnaissance peut être réalisée avant la naissance. Elle ne sort toutefois pleinement ses effets que lorsque l'enfant acquiert la personnalité juridique, c'est-à-dire lorsque et s'il naît vivant et viable. L'article 329bis, § 2 du Code civil prévoit que la reconnaissance paternelle anténatale requiert le consentement de la mère. Si la mère refuse de donner son consentement, l'article 328bis du Code civil permet au candidat à la reconnaissance qui revendique la paternité de l'enfant d'intenter une action avant la naissance.

Le législateur envisage enfin quatre hypothèses particulières :

- ***enfant issu d'un viol*** : la reconnaissance est impossible pour l'homme qui a été reconnu coupable de viol sur la personne de la mère durant la période légale de conception (*C. civ., art. 329bis, § 2, al. 4*).

En réalité, une reconnaissance paternelle serait théoriquement possible si la mère et/ou l'enfant de plus de 12 ans y consent(ent). Si, par contre, un de ces consentements fait défaut, le tribunal saisi de la demande d'autorisation de reconnaissance ne peut y faire droit tant que l'action pénale est en cours, le délai d'un an visé à l'article 329bis, § 3, alinéa 4 du Code civil (en cas de procédure s'il y a refus de consentement) étant dans ce cas suspendu jusqu'à ce que

la décision sur l'action publique soit coulée en force de chose jugée. Si et quand le candidat à la reconnaissance est condamné de ce chef par une décision coulée en force de chose jugée, la reconnaissance devient alors impossible, le tribunal devant nécessairement rejeter la demande.

- **enfant incestueux** : si les reconnaissance maternelle et paternelle restent irrecevables lorsqu'elles feraient apparaître entre le père et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser (l'enfant ne pouvant dans ce cas avoir qu'un seul lien de filiation, soit maternel, soit paternel, établi), l'article 313, § 2 du Code civil (en ce qui concerne la reconnaissance maternelle) et l'article 321 du Code civil (en ce qui concerne la reconnaissance paternelle) ont toutefois tous deux été complétés de la même façon par la loi du 1^{er} juillet 2006 pour préciser que tel n'est par contre pas le cas si le mariage qui a fait naître cet empêchement a été annulé ou dissous par décès ou divorce.

- **enfant adultérin** : si le père est marié et est amené à reconnaître un enfant conçu par une femme autre que son épouse, l'acte de reconnaissance doit être porté à la connaissance de l'époux ou de l'épouse par l'envoi d'une copie de l'acte par lettre recommandée à la poste par l'officier de l'état civil ou le notaire ayant reçu la reconnaissance (*C. civ., art. 319bis*). En cas de reconnaissance opérée à l'étranger, l'acte doit être signifié par huissier à la requête du père, de l'enfant ou du représentant légal de celui-ci. Jusqu'à cette communication, la reconnaissance reste inopposable à l'époux ou à l'épouse et aux enfants issus de son mariage avec l'auteur de la reconnaissance.

En réalité, le législateur de 2006 a repris purement et simplement le mécanisme qui était déjà en place dans la législation antérieure pour la reconnaissance maternelle d'un enfant adultérin à matre (*C. civ., art. 313, § 3 inchangé*). Sur ce point aussi, les conditions d'une reconnaissance maternelle et d'une reconnaissance paternelle sont donc harmonisées.

- **enfant décédé** : l'article 328, alinéa 2 du Code civil autorise la reconnaissance d'un enfant décédé à la condition qu'il laisse une postérité. Une exception a toutefois été instaurée par la loi de 2006 : la postérité n'est plus imposée comme condition à la reconnaissance *post mortem* pour autant que la reconnaissance intervienne dans un délai d'un an à dater de la naissance ; au-delà, l'exigence de postérité est maintenue. Le législateur a estimé que le père biologique non marié devait également avoir le droit de reconnaître son enfant décédé.

XX. - Recherche de la paternité - Si la paternité ne peut être établie ni par voie de présomption ni par voie de reconnaissance, elle peut l'être par jugement.

La loi du 1^{er} juillet 2006 a instauré un mode unique d'établissement judiciaire de la filiation maternelle et paternelle via l'introduction dans le Code civil d'un nouvel article 332quinquies auquel renvoient tant l'article 314 (établissement judiciaire de la filiation maternelle) que l'article 322 du Code civil (établissement judiciaire de la filiation paternelle). Le législateur a veillé, fort logiquement, à mettre en concordance les conditions auxquelles une paternité ou une maternité pouvait être imposée par la voie judiciaire et celles auxquelles elle peut être établie volontairement par la voie d'une reconnaissance.

Le nouvel article 332quinquies du Code civil définit des conditions particulières de recevabilité de ces actions. L'action en recherche de maternité ou de paternité n'est pas recevable si l'enfant majeur ou mineur émancipé s'y oppose. Ce dernier a donc un droit de veto absolu à l'établissement de sa filiation maternelle ou paternelle par jugement, tout comme il peut s'opposer à cet établissement par reconnaissance. Le consentement du parent à

l'égard duquel la filiation est établie ainsi que le consentement de l'enfant s'il a plus de 12 ans est requis. L'article 332quinquies, § 3 du Code civil prévoit qu'en cas d'opposition de l'enfant de 12 ans accomplis ou de celui de ses auteurs à l'égard duquel la filiation est établie, le tribunal doit rejeter la demande s'il est prouvé que celui ou celle dont la filiation est recherchée n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant. Si la preuve de la non-paternité ou maternité biologique de la partie demanderesse n'est pas rapportée, on retrouve, même si elle est exprimée autrement, la même « ligne de démarcation » que constitue l'âge d'un an de l'enfant : lorsque la demande concerne un enfant de moins d'un an au moment de l'introduction de l'action, le tribunal n'aura pas à réaliser d'appréciation en opportunité ; il doit présumer irréfragablement que l'établissement de la filiation correspond à l'intérêt de l'enfant et il ne peut rejeter la demande. Par contre, si l'enfant a plus d'un an, le tribunal ne pourra rejeter la demande que si l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant. Le même critère est donc retenu pour l'appréciation du tribunal que dans le cadre de la procédure pouvant être intentée lorsqu'un de ceux qui doit consentir à la reconnaissance s'y refuse. Il n'est pas tenu compte de l'opposition de l'enfant interdit, mineur prolongé ou dont le tribunal estime qu'il est privé de discernement en raison d'éléments de fait constatés par un procès-verbal motivé (*C. civ., art. 332quinquies, § 2, alinéa 2*).

L'action en recherche de maternité ou de paternité n'est pas recevable si elle faisait apparaître entre l'enfant et la mère ou le père un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser. Le principe du non-établissement du double lien de filiation en cas de filiation incestueuse est maintenu mais, tout comme c'est le cas pour la reconnaissance, les articles 314, alinéa 2 (action en recherche de maternité) et 325 (action en recherche de paternité) du Code civil ont été complétés en vue de répondre aux enseignements de la Cour constitutionnelle : la filiation maternelle ou paternelle peut être établie par jugement même si celui-ci fait apparaître un empêchement à mariage entre l'enfant et sa mère ou son père, si le mariage qui a fait naître cet empêchement a été annulé ou dissous par décès ou par divorce.

Enfin, l'article 332quinquies, § 4 du Code civil prévoit qu'il doit être sursis à statuer si une action publique du chef de viol commis sur la mère durant la période légale de conception est intentée contre le demandeur ; si celui-ci est reconnu coupable, la demande devra être rejetée. Cette fin de non-recevoir ne peut toutefois être invoquée par le violeur lui-même.

La preuve à rapporter pour qu'une action en recherche de paternité soit déclarée fondée est, bien évidemment, la preuve de la paternité du défendeur. L'article 324 du Code civil dispose que la possession d'état à l'égard du père prétendu prouve la filiation ; à défaut de possession d'état, la preuve de la paternité doit être rapportée par toutes voies de droit ; enfin, la paternité est présumée s'il est établi que le défendeur a eu des relations sexuelles avec la mère durant la période légale de conception, sauf s'il existe des doutes sur la paternité. Comme indiqué ci-dessus, conformément à l'article 332quinquies, § 3 du Code civil, auquel renvoie aussi l'article 322, alinéa 1^{er}, le tribunal doit en toute hypothèse rejeter la demande s'il est prouvé que celui dont la filiation est recherchée n'est pas le père biologique de l'enfant.

Enfin, l'article 322, alinéa 2 du Code civil prévoit que si le défendeur est marié, le jugement doit être signifié à l'époux ou l'épouse pour lui être opposable ainsi qu'aux enfants « légitimes ».

La décision judiciaire qui établit la filiation maternelle ou paternelle peut être soumise aux voies de recours de droit commun : l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation.

4° Dispositions communes concernant le mode d'établissement de la filiation

XX. - Présomption légale de durée de grossesse et du moment de la conception - La loi pose comme principe général que l'enfant est présumé avoir été conçu dans la période qui s'étend du 300^e au 180^e jour avant la naissance (*C. civ., art. 326*).

La présomption concernant la période légale de conception est réfragable et susceptible de preuve contraire.

Par ailleurs, le législateur précise que l'enfant est toujours présumé avoir été conçu au moment qui est le plus favorable compte tenu de l'objet de sa demande ou du moyen de défense qu'il propose.

Ainsi, la présomption servira de preuve pour faciliter l'établissement du lien de filiation et sera écartée chaque fois qu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant.

XX. - Règles communes en matière de reconnaissance - Dans les hypothèses où la loi autorise l'établissement du lien de paternité ou de maternité par acte de reconnaissance, cet acte a lieu :

- soit dans l'acte de naissance lui-même ;
- soit par acte d'état civil ;
- soit en toute autre forme d'acte authentique (par exemple, acte notarié) à l'exception du testament.

Aux termes de l'article 62 du Code civil, l'acte de reconnaissance doit mentionner :

- les prénoms, le nom, le lieu et la date de naissance de l'enfant ;
- les prénoms, le nom, le domicile, le lieu et la date de naissance de celui qui reconnaît l'enfant et du parent à l'égard de qui le lien de filiation a déjà été établi avant la reconnaissance ;
- éventuellement, le ou les consentement(s) requis par l'article 329*bis* du Code civil ainsi que les prénoms, le nom, le domicile, le lieu et la date de naissance du représentant légal de l'enfant s'il a consenti à la reconnaissance.

Dès que l'acte de reconnaissance de l'enfant est établi, il doit en être fait mention en marge de son acte de naissance et l'officier de l'état civil qui dresse l'acte de reconnaissance est tenu d'en informer, dans les trois jours, le conjoint du déclarant.

L'acte de reconnaissance reste un acte strictement personnel qui ne souffre pas la représentation. C'est la raison pour laquelle la loi précise que la reconnaissance peut être faite par un incapable, étant entendu qu'il doit avoir le discernement requis à cet effet (*C. civ., art. 328*).

En cas de reconnaissance par plusieurs personnes du même sexe, seule la première reconnaissance produit ses effets aussi longtemps qu'elle n'a pas été annulée (*C. civ., art. 329*).

La loi du 1^{er} juillet 2006 a créé, aux termes de l'article 330 nouveau du Code civil, une procédure unique de contestation de reconnaissance, paternelle ou maternelle.

A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de l'auteur de la reconnaissance, auquel cas l'action demeure irrecevable, celle-ci peut être contestée par :

- l'enfant, au plus tôt lorsqu'il a atteint l'âge de 12 ans et au plus tard à ses 22 ans ou dans l'année de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père ou sa mère ;
- le père ou la mère, dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère ;
- l'auteur de la reconnaissance, dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père ou la mère ;
- l'homme ou la femme qui revendique la paternité ou la maternité, dans l'année de la découverte qu'il ou elle est le père ou la mère de l'enfant.

Auparavant, la procédure de contestation de la reconnaissance était ouverte à tout intéressé (en ce compris les grands-parents) pour autant qu'il justifie d'un intérêt autre que purement patrimonial. Désormais, l'action ne pourra plus être intentée que par les acteurs principaux à savoir la mère, le mari, le précédent mari, le père biologique et l'enfant. Toutefois, l'auteur de la reconnaissance ainsi que ceux qui y ont consentis ne sont recevables à contester la reconnaissance que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié et elle ne peut être contestée par ceux qui ont été parties à la décision qui l'a autorisée sur la base de l'article 329*bis* du Code civil ou à celle qui a refusé l'annulation sur la base de cet article.

Le délai d'introduction de l'action a été singulièrement raccourci : alors que l'action en contestation de reconnaissance était antérieurement soumise au délai de prescription trentenaire, elle est désormais soumise, comme l'action en contestation de la paternité du mari, au délai d'un an ou à un délai de 10 ans pour l'action de l'enfant.

La reconnaissance est mise à néant s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'intéressé n'est pas le père ou la mère de l'enfant. C'est donc bien, comme auparavant, la réalité biologique qui compte, à l'exclusion de toute considération quant à l'intérêt de l'enfant à voir sa paternité ou sa maternité disparaître (sachant que la possession d'état jouera tout de même adéquatement son rôle de fin de non-recevoir lorsque cette paternité ou cette maternité est une réalité vécue).

Le législateur pose toutefois une exigence complémentaire lorsque l'action en contestation de reconnaissance est introduite par la femme ou l'homme qui revendique la maternité ou la paternité. Comme c'est le cas pour l'action en contestation de la paternité du mari, le législateur a choisi d'innover en instaurant une action « deux en un », puisqu'il exige, pour que l'action en contestation de reconnaissance soit déclarée fondée, une double preuve, à savoir non seulement qu'il soit prouvé que la reconnaissance ne correspond pas à la réalité biologique mais en plus que la paternité ou la maternité du demandeur soit établie. La décision judiciaire dans ce cas aura pour effet d'une part de mettre à néant la reconnaissance et d'autre part d'établir le lien juridique de filiation entre l'enfant et son père ou sa mère biologique. Il est précisé par ailleurs que le tribunal doit, pour pouvoir faire droit à ces deux actions jumelées, vérifier que les conditions de l'article 332*quinquies* nouveau du Code civil sont respectées, conditions qui sont exposées ci-dessus.

5° Dispositions communes aux actions relatives à la filiation

XX. - Titulaire du droit d'exercer l'action - Les titulaires de l'action en réclamation d'état sont visés à l'article 332*ter* du Code civil : il s'agit de l'enfant, de son père ou de la mère elle-même. En cas de décès d'un titulaire, ses héritiers peuvent poursuivre une action déjà intentée, à condition bien sûr que le demandeur ne s'en soit pas désisté. Toutefois, si ce sont les héritiers de l'enfant qui agissent, l'action doit être intentée avant le 25^e anniversaire de la naissance de leur auteur.

Lorsque l'action en contestation de paternité a pour objet de remettre en cause la présomption de paternité du mari, les titulaires de l'action sont le mari, la mère et l'enfant. Lorsque la présomption a été mise en oeuvre pour un enfant né dans les 300 jours après la dissolution ou l'annulation du mariage de sa mère et après le remariage de celle-ci (*V. supra n° XX*), l'action appartient également au précédent mari.

Si le mari est décédé sans avoir agi mais étant encore dans le délai utile pour le faire, sa paternité peut être contestée dans l'année de son décès ou de la naissance, par ses ascendants et ses descendants.

XX. - Parties à la cause – Pour toutes les actions en contestation d'état, la demande doit être formée de manière que l'enfant ou ses descendants et celui de ses auteurs dont la paternité ou la maternité n'est pas contestée soient à la cause aussi bien que la personne dont la paternité ou la maternité est contestée (*art. 332 bis*).

En cas d'action en réclamation d'état, il faut veiller à ce que l'enfant ou ses descendants ou celui de ses auteurs dont la paternité ou la maternité est déjà établie soient appelés à la cause ainsi que la personne dont la paternité ou la maternité est recherchée (*art. 332 ter*). S'il s'agit d'une action en recherche de maternité, celle-ci peut avoir pour conséquence la mise en oeuvre de la présomption de paternité dans le mariage. Dès lors, le mari et le cas échéant le précédent mari doivent être appelés à la cause.

En cas de décès de l'une des parties qui doit être appelée, l'action peut être poursuivie uniquement contre les autres sauf en matière d'action en réclamation d'état où les héritiers du défunt doivent reprendre l'instance ou y être appelés.

Manifestement, le souci du législateur a été de vider tout litige en matière de filiation à l'occasion de l'intentement d'une action.

XX. - Délai pour intenter l'action - En vertu de l'article 331*ter* du Code civil, lorsque la loi ne prévoit pas un délai plus court, les actions relatives à la filiation se prescrivent par 30 ans à compter du jour où la possession d'état a pris fin ou, à défaut de possession d'état, à partir de la naissance, ou à compter du jour où l'enfant a commencé à jouir d'une possession d'état conforme à l'état qui lui est contesté. Il est par ailleurs désormais clairement précisé que l'article 2252 du Code civil s'applique. Le délai de prescription est donc suspendu durant la minorité. Enfin, la loi nouvelle innove en ce qu'elle précise désormais que l'article 2253 du Code civil n'est pas applicable, en d'autres termes que la prescription de l'article 331*ter* court nonobstant le mariage.

XX. - Compétence d'attribution du tribunal de première instance - Seul le tribunal de première instance (*sect. civ.*) est compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

Dérogeant au principe selon lequel le juge de l'action connaît également de l'exception, le législateur a prévu que chaque fois qu'il existait une contestation relative à la filiation, les

juridictions saisies ne peuvent statuer qu'après que la décision du tribunal de première instance sur la question d'état est passée en force de chose jugée.

Ainsi, les questions d'état en matière de filiation ouvrent-elles la voie à d'authentiques questions préjudicielles.

XX. - Indisponibilité des actions en matière de filiation - Le principe de l'indisponibilité des actions relatives à la filiation est repris de façon elliptique à l'article 331^{quater} du Code civil qui prévoit que ces actions ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Plus largement, ces actions sont totalement indisponibles, ne pouvant être ni cédées, ni susceptibles de renonciation, voire de transaction.

XX. - Liberté de la preuve - Le principe posé par le législateur est celui de la liberté de la preuve.

Le législateur confère un pouvoir d'appréciation très large aux tribunaux puisque ces derniers ne sont pas limités dans leur pouvoir d'appréciation par la vérité biologique, devant statuer en déterminant *la filiation la plus vraisemblable*.

Les tribunaux peuvent bien entendu ordonner même d'office l'examen de sang ou tout autre examen selon des méthodes scientifiques éprouvées. En matière d'expertise ordonnée par voie de justice sur autrui, il faut toutefois rappeler que si les tribunaux peuvent ordonner même d'office pareilles expertises, elles ne peuvent être tenues que du consentement du destinataire de la mesure.

Si les éléments de preuve fournis sont insuffisants, la possession d'état sera prise en considération.

Le législateur s'est attaché à préciser ce qu'il fallait entendre par possession d'état : "*Elle s'établit par des faits qui, ensemble ou séparément, indiquent le rapport de filiation.*"

Ces faits sont entre autres :

- que l'enfant a toujours porté le nom de celui dont on le dit issu ;
- que celui-ci l'a traité comme son enfant ;
- qu'il a, en qualité de père ou de mère, pourvu à son entretien et à son éducation ;
- que l'enfant l'a traité comme son père ou sa mère ;
- qu'il est reconnu comme son enfant par la famille et dans la société ;
- que l'autorité publique le considère comme tel.

Il s'agit de la mise en oeuvre de la définition classique de la possession d'état : "*Nomen, fama, tractatus*".

XX. - Exceptions d'irrecevabilité des actions - Si l'enfant n'est pas né viable, l'action n'est pas recevable. Quoique le législateur belge protège le produit de la conception, selon la doctrine et la jurisprudence classiques, il n'y a de personne que si l'enfant né vivant est viable. L'exception d'irrecevabilité est la mise en oeuvre de ce principe. L'article 328^{bis} du Code civil, qui permet à l'homme qui revendique la paternité d'agir avant la naissance conformément aux articles 318 et 329^{bis}, est une exception à ce principe.

XX. - Incapacité et représentation - dérogeant au principe classique appliqué en Belgique, le législateur prévoit une possibilité de représentation du mineur non émancipé, de l'interdit et de l'aliéné qu'il soit demandeur ou défendeur à l'action, par leur représentant légal et, en cas

d'opposition d'intérêts, par un tuteur *ad hoc* désigné par le président du tribunal à la requête de tout intéressé ou du Procureur du Roi (*art. 331 sexies*).

XX. - Opposabilité des jugements - En matière d'état, les jugements sont opposables à tous tiers même à ceux qui n'ont pas été parties à la procédure, ce que rappelle l'article 331*decies* du Code.

XX. - Publication des décisions sur les registres de l'état civil - Tout exploit de signification d'un jugement ou arrêt faisant droit à une demande en matière de filiation doit être communiqué en copie au Ministère public.

Une fois la décision coulée en force de chose jugée, le Ministère public transmet le dispositif du jugement ou de l'arrêt faisant droit à la demande relative à la filiation à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit.

À défaut à celui de la résidence de l'enfant en Belgique et à défaut de résidence, celui du premier District de Bruxelles.

Il appartient à l'officier de l'état civil de transcrire ensuite le dispositif sur ses registres, en ayant par ailleurs effectué une mention marginale auprès des actes concernant l'état civil de l'enfant et de ses descendants.

6° L'action en réclamation d'une pension pour l'entretien, l'éducation et la formation adéquate

XXX. - Principe - Lorsque la filiation paternelle n'est pas établie, l'enfant peut réclamer à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception une pension pour son entretien, son éducation et sa formation adéquate (*C. civ., art. 336*). Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.

Le législateur a donc maintenu une action alimentaire non déclarative de filiation au bénéfice de l'enfant dont la paternité n'est pas établie à charge de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception.

L'action alimentaire non déclarative de filiation pourra désormais être intentée sans considération de délai jusqu'à ce que l'enfant ait terminé sa formation, sous réserve évidemment de la prescription quinquennale des arrérages (*C. civ., art. 2277*).

Nous examinerons le régime de cette action dans le chapitre consacré aux pensions alimentaires.

